

## **NE\_GERICHTE HR.1996.1594 vom 23. September 1996**

NE Tribunal cantonal, 1996-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_HR.1996.1594](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_HR.1996.1594)

FR: NE\_GERICHTE HR.1996.1594 du 23 septembre 1996

IT: NE\_GERICHTE HR.1996.1594 del 23 settembre 1996

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

cons.2a). Sans doute faut-il

admettre que ce but doit aussi être respecté dans l'intérêt du débiteur lui-même. Cependant, ce dernier n'est certainement pas lésé dans ses intérêts, dès l'instant où il a su de façon certaine, au reçu de la convocation pour l'audience, qu'il était l'objet d'une commination de faillite et que le créancier avait de plus requis sa faillite. Quel a été alors sa réaction ?

Pas plus au reçu de la convocation du 2 mai 1996 qu'au reçu (contesté) de la commination de faillite du 23 janvier 1996 ou du commandement de payer du 27 octobre 1995, T. n'a payé dans les 20 jours la somme en poursuite. Sans doute ne le pouvait-il guère ... Selon la communication faite par l'office des faillites à la requête de la Cour, T. a été l'objet, entre le 25 avril 1995 et le 18 juin 1996, de 64

commandements de payer, pour un montant total en capital de 8'210'951 francs. Il est vrai que 6 commandements de payer, totalisant 6'093'246 francs, concernent des dettes garanties par gage. Il n'en demeure pas moins que les 58 autres ont trait à des poursuites pour des dettes ordinaires, lesquelles totalisent plus de 2 millions de francs.

Dans le délai de 10 jours après réception de la convocation du 2 mai 1996, le poursuivi n'a pas davantage déposé de plainte auprès de l'autorité cantonale de surveillance. Ce n'est assurément pas par ignorance des voies et délais : la précédente procédure, qui s'était terminée par un arrêt de l'autorité cantonale de surveillance du 14 mai 1996 (produit en annexe au recours) lui avait déjà enseigné que "dans les 10 jours où il a eu effectivement connaissance de l'acte mal notifié, le débiteur est habilité à porter plainte" (cons.2, p.3). Il est à cet égard piquant de

constater que l'exemplaire produit par le recourant est coché dans la marge, précisément à l'endroit qui vient d'être cité.

b) L'article 2 CC permet au juge de tenir compte des particularités propres à chaque cas d'espèce lorsque, en raison des circonstances, l'application normale de la loi ne se concilie exceptionnellement pas avec les règles de la bonne foi. L'article 2 CC, qui entre en considération également en procédure de poursuite pour dettes et de faillite, doit être appliqué d'office, dans toutes les instances, lorsque sont prouvés des faits de nature à constituer ou à éteindre un droit d'après cette disposition (ATF 105 III 80, cons.2).

En raison de son inaction à tous les stades de la procédure jusqu'au prononcé de la faillite, le recourant n'est plus recevable à se prévaloir du vice de la notification de la commination de faillite. Le vice a été réparé par la connaissance qu'il a eue de cette commination en recevant la citation du 2 mai 1996 pour l'audience fixée au 3 juin suivant. Certes, il est regrettable que, par deux fois envers le même débiteur, l'office des faillites de La Chaux-de-Fonds s'attire le même reproche d'avoir fautivement déposé l'acte dans la boîte aux lettres. Cette irrégularité commise par l'office ne donne pas pour autant le droit au recourant de s'en prévaloir encore devant la Cour civile, puisqu'il pouvait sauvegarder ses droits antérieurement, soit dès l'instant où le juge de la faillite l'a fait convoquer à une audience. Après avoir "omis" de se rendre à cette audience - une omission qu'il ne cherche en aucune façon à excuser, le débiteur commet clairement un abus de droit en voulant s'en prévaloir seulement le 13 juin 1996. Son allégation selon laquelle il n'aurait eu connaissance du dossier de la présente affaire que le 12 juin 1996 est en contradiction claire avec le dossier, précisément. Sa connaissance remonte au contraire à la convocation du 2 mai 1996. Il savait alors - n'ayant pas reçu régulièrement une commination de faillite - que sa faillite était requise; il lui suffisait de se rendre devant le juge et de consulter le dossier pour ne plus rien ignorer de ce dossier. Son omission ne saurait lui servir d'excuse, ni lui permettre de retrouver un droit de plainte, sous peine d'en abuser. En déposant le 13 juin 1996 seulement une plainte et un recours pour se prévaloir d'une notification irrégulière

qu'il connaissait depuis au moins le 2 mai 1996, le poursuivi fait un usage abusif de ces deux moyens de droit. L'article 2 CC trouve application.

5. Dans ces conditions, manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la condamnation du recourant aux frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.